

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1919

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 19, après la référence :

« 2° *bis* »,

insérer les mots :

« En cas de carence démontrée du secteur privé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de filiales, afin de réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou leur groupement des études d'ingénierie urbaine, ne doit être autorisée qu'en cas de carence démontrée du secteur privé. Dans le cas contraire, cela soumettrait ledit secteur privé à une concurrence qui pourrait fragiliser un secteur déjà parfois très faible...